



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0141
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0141 relative au projet de création d'une surface commerciale avec parking de 130 places au lieu-dit « le Vaution » à Ardon (45) reçue complète le 23 octobre 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 28 novembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une surface commerciale et d'une aire de stationnement ouverte au public de 130 places, au lieu-dit « le Vaution » à Ardon (45) ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prévoit le défrichement d'une surface de 953 m² de bois, pour permettre l'accès au site depuis l'allée de la Pomme de Pin, une zone boisée de plus de 4 000 m² étant conservée le long de cette allée ;
- Considérant que l'ensemble du projet aura une surface de 13 754 m², et une surface de plancher d'environ 2 075 m² ;
- Considérant que le terrain d'accueil du projet est classé en zone UDz (Activités et services tertiaires et secondaires non polluants et non nuisants) au zonage du plan

local d'urbanisme d'Ardon, approuvé le 20 mars 2018, et que ce classement permet l'opération ;

- Considérant que le site d'implantation, contigu au parking du bâtiment commercial IKEA, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière recensée ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Sologne », issu de la directive Habitats, situé à environ 2,6 km du projet ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales du projet est prévue par infiltration sur la parcelle, par le biais de bassins et de noues ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 novembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une surface commerciale avec parking de 130 places au lieu-dit « le Vaution » à Ardon (45) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'une surface commerciale avec parking de 130 places au lieu-dit « le Vaution » à Ardon (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Tour Séquoia

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.